

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, substantiellement conforme à celle des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue en vertu de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33849

Gouvernement du Québec

Décret 318-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Roy comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Louise Roy, sous-ministre associée au ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 1696-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33850

Gouvernement du Québec

Décret 319-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 1999, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement 483-1-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;